

Les polices d'assurance-vie et la relativité contractuelle

GABRIEL POLIQUIN*

Une police d'assurance-vie peut assurer la vie d'une tierce partie au contrat. Cette assurance peut exister même en l'absence d'intérêt assurable si cette tierce partie donne son consentement à l'assuré. Cependant, si l'intérêt assurable prend fin, ou si la vie assurée retire son consentement, la police d'assurance-vie n'est pas nulle pour autant. Autrement dit, la vie assurée, ou *cestui que vie*, exerce un contrôle sur la naissance du contrat, mais n'a aucun contrôle sur la fin du contrat. L'assuré peut ainsi profiter du décès de *cestui que vie*, ce qui constitue une gageure. Il s'agit là d'une échappatoire qui va à l'encontre d'un principe fondamental du droit des assurances, soit qu'une gageure est répugnante. Dans cet article, nous proposons d'abord que l'existence de cette échappatoire, issue de la jurisprudence anglaise, est due à une interprétation erronée du *Life Assurance Act 1774*, loi-mère de toutes les lois sur les assurances du Commonwealth. Nous commentons ensuite une réforme législative propre au Manitoba qui est seule à avoir rectifiée cette anomalie. Nous examinons également la jurisprudence dans laquelle cette réforme a été appliquée, et, selon nous, mal comprise. Nous proposons que la réforme manitobaine va dans le bon sens, mais qu'elle est incomplète en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les intérêts en jeu. L'article se termine par une appréciation comparative des dispositions statutaires équivalentes ailleurs au Commonwealth ainsi qu'en Europe.

A life insurance policy may insure the life of an individual who is a stranger to a contract, and that insurance may exist even where there is no insurable interest if that third party has given the insured its consent. However, the life insurance policy does not become void if the insurable interest terminates or if the person whose life is insured withdraws their consent. In other words, the life insured, or *cestui que vie*, exercises control over the creation of the contract, but has no control over its termination. The insured may therefore profit from the death of the *cestui que vie*, creating a form of "gambling agreement," which takes out a life policy upon the life of a stranger. This is a loophole that runs counter to a fundamental principle of insurance law that condemns gambling agreements. This article first suggests that the existence of this loophole, which comes from English case law, is a result of an incorrect interpretation of the *Life Assurance Act 1774*, the forefather of all insurance legislation in the Commonwealth. The article then comments on a legislative reform in Manitoba, the only jurisdiction to rectify this anomaly. There is then an examination of the case law in which that reform has been applied and has arguably been poorly understood. The article suggests that the Manitoban reform is a step in the right direction, but is incomplete in that it fails to take into account all of the interests involved. The article then concludes with a comparative assessment of equivalent statutory provisions elsewhere in the Commonwealth and Europe.

* Je tiens d'abord à remercier le professeur Denis Boivin qui a inspiré et revu cet article au stade embryonnaire ; je tiens également à remercier l'équipe de la *Revue de droit d'Ottawa* pour un excellent travail de révision d'édition et de mise en forme. Toute erreur n'est attribuable qu'à moi.

Table des matières

97	I.	INTRODUCTION
98	II.	LE PROBLÈME
100	III.	POLITIQUE SOCIALE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE : TENSIONS
100	A.	Aux origines de la <i>Life Assurance Act 1774</i> : le problème de la gageure
102	B.	Le problème de l'incertitude économique
104	C.	<i>Chantiam v Packall</i>
111	IV.	VERS UNE SOLUTION LÉGISLATIVE : LA <i>LOI SUR LES ASSURANCES</i> DU MANITOBA
111	A.	La <i>Loi sur les assurances</i> du Manitoba
117	B.	Esquisse d'une législation idéale
120	V.	SOMMAIRE ET ÉVALUATION DES LÉGISLATIONS EXISTANTES
120	A.	Le Royaume-Uni et la République d'Irlande
120	B.	L'Australie et la Nouvelle-Zélande
122	C.	Les États-Unis
124	VI.	CONCLUSION

Les polices d'assurance-vie et la relativité contractuelle

GABRIEL POLIQUIN

I. INTRODUCTION

Cette étude se penche sur les intérêts des parties à un contrat d'assurance-vie. En particulier, nous nous intéresserons aux intérêts d'une tierce partie au contrat, celle dont la vie est assurée. Nous verrons que dans certains cas, cette tierce partie peut consentir à ce que sa vie soit assurée, prenant ainsi contrôle de la naissance du contrat d'assurance-vie. Cependant, cette tierce partie n'a pas le même contrôle sur la terminaison du contrat. Autrement dit, elle ne peut retirer son consentement de façon à ce que cette rétraction mette fin au contrat. Cet état de droit existe dans toutes les provinces canadiennes sauf le Manitoba.

Cet état de droit a une raison d'être. D'abord, il représente le choix du législateur de protéger les intérêts des assurés et des assureurs, au détriment des intérêts de la personne dont la vie est assurée ainsi qu'au détriment des intérêts de la collectivité générale. Par ailleurs, cet état de droit se fonde également sur une certaine interprétation judiciaire de la législation britannique originelle. Nous démontrerons que cette interprétation, qui remonte au 19^e siècle, doit être remise en question. Cette remise en question sera à la base de ce que cette étude propose — une réforme de la législation canadienne qui tiendrait compte non seulement des intérêts de l'assureur et de l'assuré, mais aussi des intérêts de la personne dont la vie est assurée. Cette réforme se ferait au nom des intérêts généraux de la collectivité.

Nous commencerons par définir le problème plus en détail en explorant ses origines historiques. Nous analyserons ensuite la réforme qu'a introduite le Manitoba dans le sens que nous proposons. Cette réforme, selon nous, tient compte des intérêts de toutes les parties au problème, mais maintient tout de même certaines lacunes qui restent à combler. Avant de terminer, nous proposerons les grandes lignes d'une législation que nous jugeons être idéale, en ce qu'elle part d'une perspective globale sur le problème. Enfin, nous donnerons un bref aperçu de l'état du droit qui existe dans les autres ressorts du Commonwealth pour les comparer à cette législation idéale et ce qui existe au Canada présentement.

II. LE PROBLÈME

Pour assurer quelque chose — une maison, une entreprise, une vie — il faut avoir en cette chose un intérêt assurable. Cette exigence, imposée par la *Loi sur les assurances*¹ de l'Ontario (ci-après « la *Loi* »), y est implicite en matière d'assurance-incendie² et d'assurance-automobile³, mais explicite en matière d'assurance-maladie⁴, d'assurance-accident⁵ et d'assurance-vie. Par exemple, en ce qui concerne l'assurance-vie, l'article 178 de la *Loi* dit bien :

178. (1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

178. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où le contrat devrait normalement prendre effet, le contrat est nul.

Qu'est-ce qu'un intérêt assurable ? La *Loi* ne définit pas le terme, mais dans la plupart des cas qui concernent le consommateur d'assurance-vie, la définition n'est pas utile, car la *Loi* établit d'office les relations qui donnent naissance à un intérêt assurable. Nous citerons à cet effet l'article 179 de la *Loi* :

179. Without restricting the meaning of the expression "insurable interest", a person has an insurable interest in the person's own life and in the life of,

(a) the person's child or grandchild;

(b) the person's spouse;

(c) any person upon whom the person is wholly or in part dependent, for, or from whom the person is receiving, support or education;

179. Sans que soit limité le sens du terme « intérêt assurable », une personne a un intérêt assurable sur sa tête ainsi que sur celle des personnes suivantes :

a) son enfant ou petit-enfant ;

b) son conjoint ;

c) la personne dont elle dépend totalement ou partiellement en matière d'éducation et d'aliments ou dont elle reçoit une éducation et des aliments ;

1 LRO 1990, c 1.8 [*Loi sur les assurances*].

2 *Ibid*, art 148, condition légale 6(1)(b)(v).

3 Règl de l'Ont 777/93, condition légale 1(2)(a).

4 *Loi sur les assurances*, *supra* note 1, art 306.

5 *Ibid*.

- | | |
|---|---|
| (d) an employee of the person;
and | d) son employé ; |
| (e) any person in the duration
of whose life the person has a
pecuniary interest. | e) la personne dont la durée
de vie représente pour elle un
intérêt pécuniaire. |

Comme l'insinue cet article de la *Loi*, les relations qui donnent lieu à un intérêt assurable ne se limitent pas à celles qui y sont inscrites. En effet, on pourra assurer la vie d'un tiers en l'absence d'intérêt assurable si on obtient son consentement écrit. Cette disposition est inscrite à l'article 178(2) de la *Loi* :

- | | |
|---|--|
| 178. (2) A contract is not void
for lack of insurable interest, | 178. (2) Le contrat n'est pas
nul en l'absence d'intérêt assu-
rable dans les cas suivants : |
| (a) if it is a contract of group
insurance; or | a) il s'agit d'un contrat d'assu-
rance collective ; |
| (b) if the person whose life
is insured has consented in
writing to the insurance being
placed on his or her life. | b) la personne sur la tête de
qui repose l'assurance a con-
senti par écrit à ce qu'une assu-
rance soit souscrite sur sa tête. |

Qu'advient-il du contrat si, par exemple, une personne qui a consenti à ce que sa vie soit assurée veut retirer son consentement ? Même cas de figure : que se passe-t-il si une des relations désignées à l'article 179 vient à rompre ? Dans les deux cas, la personne dont la vie est assurée, le *cestui que vie*⁶, peut-elle mettre fin à la police d'assurance ? La réponse est non. Cette étude démontrera en quoi cette réponse pose problème⁷. En bref, le contrat de common law n'unit que l'assureur et l'assuré, qui, tous les deux, y trouvent leurs profits. En common law, si *cestui que vie* est tiers au contrat il ne peut y mettre fin. Cet état de droit découle du fait que ni l'assuré ni l'assureur n'ont de devoir envers *cestui que vie*. *Cestui que vie* ne fait que donner son consentement, mais ne reçoit rien en retour. Par conséquent,

6 Nous désignerons ainsi ce que l'anglais appelle « life insured ». La *Loi sur les assurances* de l'Ontario traduit « life insured » par une périphrase un peu lourde : « personne sur la tête de qui repose l'assurance ». Voir la *Loi sur les assurances*, *supra* note 1, art 194(1). *Cestui que vie*, un terme du droit des biens de l'anglo-normand, désigne la personne qui est la « vie mesure » de la police, donc la personne dont la mort donne droit à une indemnité et, ainsi, met fin à la police. *Cestui que vie* peut désigner l'assuré lui-même ou une tierce partie. Dans cette étude, nous considérerons que *cestui que vie* est toujours une tierce partie.

7 Ce problème est mentionné brièvement dans la monographie de Denis Boivin, *Le droit des assurances dans les provinces de common law*, Toronto, LexisNexis, 2006 aux pp 77-79.

il n'existe pas de contrat entre lui et l'assuré. Même si *cestui que vie* retire son consentement, l'assuré n'a pas de devoir contractuel (ni statutoire) de mettre fin à la police d'assurance. *Cestui que vie* n'a pas non plus de recours en délits pour mettre fin au contrat. En détenant une police d'assurance sur sa vie, l'assuré ne commet aucun délit intentionnel ou économique reconnu par la common law.

Cestui que vie se trouve donc dans un vide juridique créé par la Loi. *Cestui que vie* a un pouvoir sur la naissance du contrat, mais n'a aucun pouvoir sur sa résiliation. Pour résumer, d'une part, la Loi sur les assurances de l'Ontario reconnaît la validité d'une police d'assurance-vie en l'absence d'intérêt assurable, pour autant que *cestui que vie* ait donné son consentement à l'assuré. *Cestui que vie* a donc un pouvoir sur la naissance du contrat entre l'assuré et l'assureur. Pourtant, *cestui que vie* n'a aucun pouvoir sur l'abrogation du contrat, comme nous l'avons expliqué plus haut.

Que peut faire *cestui que vie*? Voilà la question centrale de cette étude. Comment la partie consentante à une police d'assurance sur sa vie peut-elle mettre fin à la police en question, si, moralement, elle retire son consentement? Dans la partie qui suit, nous placerons cette question dans un contexte plus large afin de mesurer l'envergure de ses dimensions sociales.

III. POLITIQUE SOCIALE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE : TENSIONS

Nous chercherons à démontrer ici que le problème de *cestui que vie* ne se limite pas à son regard personnel sur la situation. En effet, il s'agit d'un problème de droit de plus grande envergure, qui, par d'autres chemins, a fait l'objet de remèdes législatifs antérieurs à la Loi sur les assurances de l'Ontario.

Nous verrons d'abord que la loi ontarienne conspire avec la common law des contrats pour ressusciter le problème fondateur de toute législation sur l'assurance-vie : le problème de la gageure. Deuxièmement, nous présenterons la tension qui existe entre les intérêts de *cestui que vie* et ceux des parties au contrat d'assurance-vie. D'une part, *cestui que vie* souhaiterait que le retrait de son consentement ait des conséquences juridiques, mais, d'autre part, un remède législatif dans ce sens est porteur d'incertitude économique pour les autres intéressés.

A. Aux origines de la Life Assurance Act 1774 : le problème de la gageure

Avant 1774, date à laquelle Westminster adopte la *Life Assurance Act*⁸, les sociétés d'assurance anglaises⁹ acceptaient de garantir des contrats d'assurance-vie dont *cestui que vie* ne présentait aucun intérêt assurable pour le détenteur de la police. Autrement dit, la vie de quiconque pouvait être assurée, pourvu que les primes

8 *Life Assurance Act 1774* (R-U), 14 Geo III, c 48 [*Life Assurance Act*].

9 Contrairement aux sociétés d'assurance écossaises, qui n'acceptaient pas de conclure de tels marchés. Voir Robert J Surridge et Brian Murphy, *Houseman and Davies Law of Life Assurance*, 12^e éd, Londres, Butterworths, 2001 aux pp 21-22.

fussent payées. À ce que nous disent Surridge et Murphy¹⁰, même le consentement de *cestui que vie* n'était pas nécessaire à la naissance du contrat.

En 1774, le Parlement anglais a réagi à cette situation, étant donné que certaines politiques d'harmonie sociale militaient à l'encontre de ce climat libertaire en matière d'assurance. D'abord, le problème moral qui surgit lorsque l'intérêt assurable s'éteint : que l'assuré profite de la mort de *cestui que vie*. En l'absence d'intérêt assurable, l'assuré n'a rien à perdre de ce que *cestui que vie* s'éteigne ; il s'agit donc bien d'un profit, et non d'une compensation. Pourtant, ce n'est pas tellement l'opinion des *cestui que vie* qui a inspiré le législateur anglais du 18^e siècle, autant que les conséquences qu'aurait ce genre de contrat sur le climat social ambiant.

Certes, il y a quelque chose de répugnant à ce que la vie humaine fasse l'objet d'un pari. Essentiellement, l'intérêt assurable qu'a une personne X dans la vie d'une personne Y est ce qu'X risque de perdre si Y meurt. Nous verrons qu'une valeur précise peut être rattachée à ce risque ou non. Quoi qu'il en soit, si X a un intérêt assurable il ne profitera pas de la mort d'Y. S'il détient une police d'assurance sur la vie d'Y, X peut tout au plus recevoir une compensation pour la perte de son intérêt. En l'absence d'intérêt assurable, X n'est pas compensé à la mort d'Y, mais récompensé. Sans perte à risquer, on ne peut que profiter.

Au-delà de ces considérations, un climat libertaire qui n'exigerait pas d'intérêt assurable pour créer une police d'assurance-vie aurait des conséquences funestes pour la société en général. Si chacun détenait une police d'assurance sur la vie d'un inconnu, l'altruisme, ciment social, se verrait rongé par la recherche du profit. Par exemple, prenons le cas de figure d'une personne connue, disons, un politicien haï, qui deviendrait *cestui que vie* de milliers de polices d'assurance détenues par des inconnus qui attendraient son assassinat probable. Un argument économique fait pourtant contrepoids à cet argument social : il ne s'ensuit pas forcément de cet état de droit libertaire que la mort « accidentelle » devienne une source de profit, et que la société s'imprègne d'indifférence au sort d'autrui. Les compagnies d'assurance gardent encore le pouvoir de se protéger au moment de la négociation du contrat. D'abord, elles sont parties au pari proposé. Une compagnie d'assurance parie, en revanche, que le politicien impopulaire ne sera pas assassiné. Si elle sait qu'un groupe terroriste cherche activement à l'abattre, elle peut refuser de se porter garante. L'assureur sait qu'il serait trop risqué de se porter garant de milliers de polices d'assurance sur la même personne, surtout si cette personne est en danger de mort. L'assureur garde sa discrétion de refuser un marché, ou de fixer les primes en conséquence. En outre, les compagnies d'assurance peuvent inclure des clauses à leurs contrats, comme elles le font d'ailleurs, qui empêchent l'assuré d'être « récompensé » s'il cause la mort de la vie assurée. Mais il existe un contre-argument économique à cette vision du monde, selon laquelle la main-fantôme du

10 *Ibid.*

marché fera contreponds à la morbidité tout humaine. La capacité d'auto-protection des assureurs est limitée. Sans limites au type de contrat qu'elles pourraient conclure, les compagnies d'assurance se trouveraient mises en péril.

La *Loi sur les assurances* de l'Ontario est une héritière directe de la *Life Assurance Act* anglaise en ce qu'elle cherche à protéger les assureurs en exigeant qu'une police d'assurance-vie soit fondée sur un intérêt assurable. Mais la *Loi* ouvre tout de même une brèche, car elle tolère qu'une police d'assurance-vie soit signée en l'absence d'intérêt si *cestui que vie* donne son consentement. La brèche n'est pas tellement là, autant qu'en l'absence de disposition sur les conséquences juridiques d'un retrait de consentement. La *Loi* étant muette, la common law prend sa place. Comme *cestui que vie* est une tierce partie, elle ne peut agir sur le contrat. D'un point de vue purement juridique, le retrait de son consentement n'a aucun effet sur le contrat.

Nous verrons dans la troisième partie de cette étude que la législation et la common law des contrats ne font qu'ouvrir la brèche, c'est la jurisprudence en fait qui l'a creusée jusqu'au bout. Le problème dont nous traitons n'existerait que difficilement si les contrats d'assurance-vie étaient vus en tant que contrats d'indemnité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Selon nous, il s'agit là d'une erreur. En gros, la jurisprudence anglaise du 19^e siècle a fait en sorte que le contrat d'assurance-vie n'est pas un contrat d'indemnité comme le serait, par exemple, une police d'assurance-incendie. Pour faire une réclamation d'assurance-incendie, il faut un intérêt continu dans la propriété incendiée. Si on a assuré une maison qui a passé au feu, mais qu'on ne la possède plus, on ne peut réclamer la compensation. Cette règle n'existe pas en ce qui concerne l'assurance-vie. L'intérêt d'un bénéficiaire de police d'assurance-incendie est pécuniaire ; la maison qu'il perd et son contenu ont une valeur approximative, sinon précise. Si on ne possède plus un objet, il n'a plus de valeur aux yeux de l'assuré. Pourquoi l'assureur compenserait-il un assuré pour ce qui n'a aucune valeur ? *A contrario*, une vie, en principe, n'est pas assurée pour sa valeur, car il serait contraire à nos valeurs humanistes de mettre un prix à la vie humaine. Autrement dit, l'intérêt assurable n'est pas pécuniaire, mais affectif. Un intérêt pécuniaire est continu de ce qu'il a un début clair et une fin claire : on possède quelque chose ou on ne le possède pas. L'intérêt affectif, du moins, les exemples considérés par la jurisprudence, ont une nature plus éthérée, qui n'a pas de fin définitive qu'avec la mort de *cestui que vie*. Ainsi, pour un contrat d'assurance-vie, il suffit de prouver un intérêt assurable au moment de la naissance du contrat. La jurisprudence considère qu'on ne peut mettre fin au lien affectif qui fait l'intérêt assurable dans un contrat d'assurance-vie. Exiger la continuité de l'intérêt assurable dans ce cas serait donc un non-sens. Nous verrons dans la partie qui suit que cette perspective est le résultat d'une sur-généralisation qui, à notre sens, devrait être rectifiée.

B. Le problème de l'incertitude économique

Jusqu'à présent, nous avons adopté le point de vue de *cestui que vie*, qui, en l'absence d'intérêt assurable, de consentement ou les deux, voit sa vie faire l'objet d'une

gageure. Encore dans cette perspective, *cestui que vie* voudra, idéalement, avoir un certain pouvoir sur la résiliation du contrat d'assurance dont elle fait l'objet, en plus d'avoir un pouvoir sur sa naissance. Nous verrons que ce pouvoir peut lui être attribué par voie législative.

Cependant, le point de vue des véritables parties au contrat, c'est-à-dire l'assuré et l'assureur, fait ressortir le problème inverse, qui est celui de l'incertitude économique. On trouve là une des justifications de la doctrine de relativité contractuelle. Dans la situation contraire, chacune des parties à un contrat vivrait dans une incertitude permanente, car à tout moment, la tierce partie pourrait mettre fin aux obligations qu'elles ont l'une envers l'autre. Dans le contexte de l'assurance, l'assuré paie des primes à l'assureur. L'assuré bénéficie d'une certaine protection de la part de l'assureur, et d'autre part, l'assureur est assuré d'un certain revenu qu'il peut ensuite réinvestir. Ainsi, si *cestui que vie* pouvait retirer son consentement, et que ce retrait avait des conséquences juridiques sur la validité du contrat entre l'assuré et l'assureur, l'assuré aurait toujours à l'esprit qu'il paie ses primes pour rien. Pareillement, l'assureur vit une incertitude semblable quant aux primes que lui paie l'assuré.

Du point de vue des parties contractantes, l'état du droit en Ontario est idéal, car le principe de la certitude économique du contrat n'est compromis en rien. De leur point de vue aussi, elles pourront dire que *cestui que vie* a donné son consentement en connaissance de cause. Malgré l'absence d'un intérêt assurable (au sens juridique), *cestui que vie* a consenti à ce que l'assuré reçoive une somme d'argent à sa mort. Objectivement, *cestui que vie* doit envisager la possibilité que l'assuré profite, un tant soit peu, mais involontairement, de sa mort.

Cela dit, les inquiétudes que pourrait avoir *cestui que vie* demeurent réelles et justifiées. La *Loi* exige un consentement, mais à quoi consent *cestui que vie* exactement ? En gros, *cestui que vie* consent à l'existence d'une police d'assurance sur sa vie, mais plus en détail, consent-il vraiment à ce que l'assuré puisse un jour profiter carrément de son décès ? Ainsi, la solution au problème devra viser l'équilibre entre tous ces intérêts. D'une part, ceux de *cestui que vie*, dont la dignité répugne à ce qu'on mette un prix sur sa vie, et d'autre part, ceux des parties contractantes, qui répugnent à mettre leurs intérêts économiques à risque. Nous aurons à considérer aussi les intérêts de la société dans son ensemble, qui s'oppose aux contrats contraires à l'ordre public, mais qui, en même temps, bénéficie grandement de la certitude économique. La jurisprudence sur la question est assez mince, mais elle illustre bien l'impasse dans laquelle se trouvent les tribunaux canadiens sur cette question, où l'équilibre reste à être atteint¹¹.

11 *Chantiam v Packall Packaging Inc*, [1998] 38 OR (3^e) 401, 159 DLR (4^e) 517 [*Chantiam* avec renvois aux OR].

C. Chantiam v Packall

L'intimé dans cette affaire, monsieur Chantiam, était gérant d'usine pour l'entreprise appelante, Packall Packaging Inc. (ci-après « Packall »). Étant donnée l'importance du rôle de l'intimé au sein de l'entreprise, la direction de Packall avait demandé le consentement de ce dernier pour obtenir une police d'assurance sur sa vie. Il faut signaler d'abord que le consentement de l'intimé n'était pas nécessaire. Packall aurait pu se procurer cette police sans son consentement en vertu de l'alinéa 179(d) de la *Loi*, qui stipule qu'un employeur possède un intérêt assurable dans la vie d'un employé. Packall a néanmoins obtenu le consentement de son employé avant d'obtenir cette police.

Deux ans plus tard, l'intimé quitte son poste chez Packall et fonde sa propre entreprise, désormais concurrente de Packall. Six ans après avoir quitté son emploi, il apprend que son ex-employeur continuait de payer les primes sur cette police d'assurance-vie, et qu'il n'avait point l'intention d'y mettre fin. L'intimé demande alors à la cour que la police soit annulée, ou qu'elle lui soit attribuée au prix marchand à titre de bénéficiaire. Le juge de première instance lui accorde cette demande, et la police d'assurance est annulée au motif qu'elle est contraire à l'ordre public. L'affaire est portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui elle, unanime, infirme le jugement de première instance.

L'intimé avance que la police d'assurance n'était justifiée que par l'alinéa 179(d) de la *Loi*, selon lequel un employeur a un intérêt assurable dans la vie de son employé. Le fait qu'il ne soit plus employé de Packall met fin à l'intérêt assurable. Selon lui, la Cour devait présumer que son consentement n'était valide que pour la durée de son emploi.

Le juge Robins de la Cour d'appel rejette cet argument¹². L'argument de l'intimé va à l'encontre du principe jurisprudentiel qu'une police d'assurance n'est nulle que s'il n'existait pas d'intérêt assurable au moment de la naissance du contrat. Quel que soit cet intérêt assurable, le fait qu'il ait pris fin ne justifie pas l'annulation de la police d'assurance. La législation ontarienne reprend ce principe en employant un langage clair à l'article 178(1), reproduit ci-bas :

178. (1) Subject to subsection (2), where *at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest*, the contract is void.

178. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où le contrat devrait normalement prendre effet, le contrat est nul [nos italiques].

12*Ibid* à la p 405.

Le contrat n'est nul que s'il n'existe pas d'intérêt assurable « au moment où le contrat devrait normalement prendre effet »¹³. Aucune mention n'est faite de l'absence d'intérêt assurable *après* la naissance du contrat. Si on s'en tient uniquement à la législation, sans tenir compte de la jurisprudence, il existe, logiquement, deux voies à suivre. D'abord, la fin d'un intérêt assurable pourrait justifier l'annulation d'une police d'assurance-vie, que la police ait été obtenue par consentement (article 178(2)) ou en vertu des intérêts assurables définis à l'article 179. L'assuré se verrait rembourser les primes qu'il a payées après la terminaison de l'intérêt assurable. Deuxième option : l'existence d'un intérêt assurable n'est pertinente qu'à la naissance du contrat. La fin de l'intérêt assurable n'a aucune pertinence pour ce qui est de l'annulation de la police.

À première vue, la première voie semble la plus logique. Si l'existence d'un intérêt assurable est primordiale à la naissance du contrat, sa fin devrait justifier l'annulation de celui-ci, qui n'a plus de raison d'être, et, comme le fait valoir Chantiam, frotte l'intérêt public à rebrousse-poil. Pourtant, la jurisprudence a suivi la deuxième voie, *a priori* peut-être moins logique, mais non dépourvue de justification non plus. Comme l'explique le juge Robins, si on s'en tient à la législation et à la jurisprudence, on ne peut que rejeter l'argument de Chantiam. L'argument de l'intérêt public se tient, mais il revient au législateur d'en décider. Entre les intérêts du *cestui que vie* et les intérêts des parties contractantes, le législateur a favorisé les intérêts de ces dernières. Selon le juge Robins, il ne revient pas à la Cour de prendre une décision contraire aux volontés du législateur¹⁴. Selon le principe de la primauté du contrat, la Cour ne peut intervenir¹⁵ comme le demande l'intimé.

Plus haut, nous avons fait allusion au fait que les contrats d'assurance-vie ne sont pas, selon la jurisprudence, des contrats d'indemnité, et c'est pour cette raison que l'absence d'intérêt assurable ne peut annuler une police d'assurance pour laquelle il existait un intérêt assurable à sa conception. Le juge Robins fait référence à ce raisonnement dans sa décision : « Life insurance, unlike many other forms of insurance, is not a contract of indemnity where an insurable interest is required at the time of the loss »¹⁶.

Il est difficile de comprendre le lien logique entre ces deux affirmations, d'une part, qu'un contrat d'assurance-vie n'est pas un contrat d'indemnité, et d'autre part, qu'il s'ensuit que l'absence d'intérêt assurable ne peut faire annuler une police d'assurance autrefois valide. Jusqu'en 1854, la jurisprudence anglaise ne fait pas cette différence entre les contrats d'assurance-vie et les autres types d'assurance : tous sont des contrats d'indemnité¹⁷. En 1854, dans *Dalby v India & London Life Assurance*¹⁸,

13 *Loi sur les assurances*, *supra* note 1, art 178(1).

14 *Chantiam*, *supra* note 11 à la p 406.

15 *Ibid.*

16 *Ibid* à la p 405.

17 Voir par ex *Godsall v Boldero* (1807), 9 East 72, 103 ER 500.

18 (1854), 15 CB 365, reproduit dans 1843-60 All ER Rep 1040 [*Dalby* avec renvois aux All ER Rep].

la Cour de l'Échiquier renverse cette jurisprudence en affirmant qu'un contrat d'assurance-vie, contrairement à un contrat d'assurance maritime par exemple, ne requiert pas d'intérêt continu. Il suffit de prouver que l'assuré possède un intérêt assurable au moment de la création du contrat, et ce, en vertu de l'article 1 de la *Life Assurance Act 1774*.

Dans son raisonnement, le baron Parke signale dans *Dalby* que les gageures sont en fait permises par la common law¹⁹. En assurance-vie, elles ont été interdites par intervention législative avec la *Life Assurance Act*, et en assurance maritime par la *Marine Insurance Act* de 1745. Hormis ces deux cas, aucun intérêt assurable ne doit être prouvé pour légitimiser un contrat d'assurance en common law. Avant l'adoption de ces deux lois, les gageures étaient permises également pour les assurances-vie et les assurances maritimes. D'un autre côté, selon le baron Parke, la *Life Assurance Act* impose l'obligation de l'intérêt assurable seulement à la naissance du contrat. Que l'intérêt assurable existe ou non après la naissance n'est pas pertinent :

By s. 1 [of the *Life Assurance Act*] the assured is prohibited from effecting an insurance on a life or on an event wherein he shall have no interest, that is, at the time of insuring [...]. If he has an interest when the policy is made he is not wagering or gaming, and the prohibition of the statute does not apply to his case²⁰ [nous soulignons].

De deux choses l'une : si l'intérêt assurable qui sous-tend une police d'assurance-vie n'existe plus, cette police d'assurance-vie devient une gageure ; or, les gageures *post facto* de ce type ne sont pas interdites par la *Life Assurance Act* (si on se fie à l'interprétation du baron Parke), et elles sont reconnues par la common law comme contrats valides.

Le principe qui se dégage du raisonnement du baron Parke est appliqué au Canada en 1881 par la Cour suprême dans *Vézina c New York Life Insurance Co*²¹. Dans cette affaire, un assuré, monsieur Gendron, obtient une police sur sa propre vie de la *New York Life Insurance Co*. Comme il se retrouve ensuite incapable de payer les primes, il conclut un accord avec un certain monsieur Langlois qui se met à verser les primes, et devient bénéficiaire et assuré. Monsieur Gendron devient ainsi

19 Ceci est affirmé dans *Cousins v Nantes* (1811), 3 Taun 513, 128 ER 203 qui suit *Lucena v Craufurd* (1806), 1 Taun 325, 2 Bos & Pul NR 269.

20 *Dalby*, *supra* note 18 à la p 1043. L'art 1 de la *Life Assurance Act*, *supra* note 8, est très semblable à l'art 178(1) de la *Loi sur les assurances* :

No insurance to be made on the lives of persons having no interest, etc. From and after the passing of this Act no insurance shall be made by any person or persons, bodies politick or corporate, on the life or lives of any person or persons, or on any other event or events whatsoever, wherein the person or persons for whose use, benefit, or on whose account such policy or policies shall be made, shall have no interest, or by way of gaming or wagering; and that every assurance

21 [1881] 6 SCR 30, [1881] SCJ 15 (disponible sur QL).

cestui que vie. Tous ces changements sont acceptés par la compagnie d'assurance. À la mort de monsieur Gendron, l'assureur refuse de verser les fonds au motif que la vie de monsieur Gendron ne présentait pas d'intérêt assurable pour monsieur Langlois, ce qui est vrai. La Cour conclut que, selon le principe évoqué dans *Dalby*, la police ne peut être annulée pour ce motif. Il existait un intérêt assurable à la naissance du contrat, car monsieur Gendron assurait sa propre vie. Même si la police était maintenant au nom de monsieur Langlois, qui, lui, n'avait pas d'intérêt assurable, la réattribution n'est pas pertinente pour déterminer la validité du contrat.

La police d'assurance détenue par monsieur Langlois est effectivement une gageure, mais comme la police a été créée en bonne et due forme, elle reste valide. Le même principe est appliqué dans *Chantiam*²². Ainsi, il n'y a pas, au sens strict, d'erreur de droit dans la décision du juge Robins. Ceci dit, il y a toujours lieu de remettre en question les résultats de cette décision et de ses précédents.

Examinons d'abord la décision-clef — *Dalby* — depuis laquelle les contrats d'assurance-vie ne sont plus des contrats d'indemnité, et depuis laquelle juges et législateurs ont adopté l'interprétation de la *Life Assurance Act* faite par le baron Parke. Sur quoi se fonde l'opinion du baron Parke selon laquelle les contrats d'assurance-vie, contrairement aux autres assurances, ne sont pas des contrats d'indemnité ?

D'abord, le contrat d'assurance-vie se démarque des autres contrats d'assurance en ce qu'il décrit l'engagement de l'assureur de payer une somme fixe à la mort de *cestui que vie*. Dans un contrat d'assurance-incendie, l'assureur s'engage *a contrario* à compenser les pertes de l'assuré, qui elles, au moment du sinistre, déterminent la somme d'argent à verser. La somme versée dans un contrat d'assurance-vie n'a pas de rapport mathématique avec la perte subie par le bénéficiaire. D'ailleurs, il serait mal vu d'imposer un rapport mathématique, qui équivaldrait à mettre une valeur sur la vie de *cestui que vie*.

Deuxièmement, le baron Parke signale que les contrats de gageure sont reconnus par la common law, et qu'il n'existe pas de raison *a priori* pour qu'un tribunal mette de côté un contrat en bonne et due forme²³. Le principe de liberté contractuelle est bien établi en common law, et, en vertu de ce principe, certaines gageures non contraires à l'ordre public ont été respectées par les tribunaux. Mais il se trouve qu'avant la *Life Assurance Act*, les tribunaux anglais ont fait exception à ce principe plusieurs fois où la gageure d'assurance-vie était contraire à l'ordre public. Comme l'indique Salzman dans son article sur les intérêts assurables²⁴, les juges anglais avaient une attitude ambiguë à l'égard de ces contrats, non une attitude définitive en faveur de la liberté contractuelle comme le laisse entendre le baron Parke :

22 *Chantiam*, *supra* note 11.

23 *Dalby*, *supra* note 18 à la p 1042.

24 Gary Salzman, « Murder, Wagering, and Insurable Interest in Life Insurance » (1963) 30:4 J Insurance 555 [Salzman].

The English judges opposed contracts that were pure wagers, attempting to discourage their enforcement but did not declare them invalid. To keep these contracts from becoming legal under common law there apparently developed the concept that a contract must not be contrary to public policy²⁵.

Ainsi, les juges respectaient le principe de liberté contractuelle, mais dans les cas particuliers où une gageure semblait contre l'ordre public, celle-ci était déclarée nulle. Le baron Parke cite quelques arrêts décidés au début du 19^e siècle où les tribunaux ont reconnu la validité de certaines gageures. Comme le signale Patterson²⁶, il existe tout autant de décisions où les contrats de gageures sont annulés par les cours au motif qu'une gageure sur la vie d'autrui, quelque soit le contexte, est contraire à l'ordre public de façon intrinsèque : « The English judges were openly hostile to pure wagers, and did everything possible to discourage their enforcement, short of declaring them invalid »²⁷.

Patterson cite les cas célèbres de *Da Costa v Jones*²⁸, où le Lord Mansfield refuse d'entériner un pari où il est question de déterminer le sexe d'une personne, et *Gilbert v Sykes*²⁹, où le tribunal annule un contrat de gageure sur la vie de Napoléon 1^{er}, personne dans laquelle ni l'une ni l'autre des parties à la gageure n'avait un intérêt personnel. Ainsi, comme l'explique le baron Parke, il existe aux fondements de la common law le principe de liberté contractuelle, qui empêche les tribunaux d'intervenir face aux contrats de gageure. Cependant, ce principe fondateur est contredit par la tendance jurisprudentielle initiée au 18^e siècle, qui s'éloigne de ce principe au nom de l'intérêt public. D'ailleurs, selon certains auteurs, cette tendance est justement consacrée par la *Life Assurance Act*, faisant valoir que cette tendance précède les cas cités par Patterson³⁰. Ainsi, la décision du baron Parke est un pas en arrière par rapport à la tendance jurisprudentielle déjà ancienne à son époque.

Pourtant, la décision du baron Parke n'en est pas une anomalie pour autant, car elle est influencée par un autre courant jurisprudentiel qui se penche, lui, sur l'interprétation de la *Life Assurance Act*³¹. D'une part, il est clair que les contrats d'assurance-vie ne sont pas des contrats d'indemnité, ne serait-ce que parce qu'ils ne compensent pas une perte matérielle en tant que telle. En théorie donc, comme il n'y a pas de perte matérielle, il n'y a pas non plus lieu de parler d'intérêt assurable, au sens d'intérêt matériel, comme on en parle quand on assure un bien. Cependant, la *Life Assurance Act* fait tout de même référence à un intérêt assurable, ce qui porte

25 *Ibid* à la p 555.

26 Edwin W Patterson, « Insurable Interest in Life » (1918) 18 Colum L Rev 391 [Patterson].

27 *Ibid* à la p 392.

28 *Da Costa v Jones* (1778), 2 Cowp 729, 98 ER 729 (KB).

29 *Gilbert v Sykes* (1812), 16 East 150, 104 ER 1045.

30 Salzman, *supra* note 24 à la p 556.

31 *Life Assurance Act*, *supra* note 8.

à confusion. On citera à cet effet la première phrase de l'article 1 : « No insurance to be made on the lives of persons having no interest, etc. »³², mais aussi l'article 3 en entier :

How much may be recovered where the Insured hath Interest in Lives.

And [...] in all Cases where the Insured hath Interest in such Life or Lives, Event or Events, no greater Sum shall be recovered or received from the Insurer or Insurers than the Amount or Value of the Interest of the Insured in such Life or Lives, or other Event or Events³³.

D'une part, on parle d'intérêt, mais d'autre part, il ne peut s'agir d'un intérêt pécuniaire, car cela ferait du contrat d'assurance-vie un contrat d'indemnité. De quel intérêt s'agit-il? Sans le définir clairement, le baron Parke nous dit que l'assurée possède un intérêt dans la vie du duc de Cambridge³⁴. En gros, l'assurée a intérêt à ce que le duc de Cambridge, *cestui que vie* dans ce cas, ne meure pas. Ainsi, il pourrait s'agir d'un intérêt affectif ou même pécuniaire dans la mesure où la mort du duc de Cambridge occasionnerait des frais pour l'assurée. Mais il ne s'agit pas d'un intérêt pécuniaire au même sens qu'un intérêt pécuniaire qu'on aurait dans un bien. Bref, un contrat d'assurance n'est pas une gageure si l'assuré n'a rien à gagner à ce que *cestui que vie* trépasse.

Pourtant l'article 3 de la *Life Assurance Act* parle bel et bien de valeur. On ne peut recouvrer que la somme équivalente à l'intérêt qu'on a dans la vie de *cestui que vie*. Donc, cette vie aurait une valeur? Le baron Parke se penche sur la question, et interprète l'article pour dire que cette somme est une somme fixe sur laquelle les parties se sont mises d'accord et qui est inscrite au contrat. Le baron Parke rejette l'argument selon lequel cette somme est en rapport à l'intérêt assurable tel qu'il est évalué au moment de la mort de *cestui que vie*. Si la valeur de l'intérêt est variable, il faut, pour le calculer, un rapport mathématique entre la vie et la valeur. Selon le baron Parke, « [t]his seems to us so contrary to justice, and fair dealing, and common honesty, that this construction cannot, we think, be put upon this section »³⁵. La somme est donc fixe, et n'est calculée qu'en rapport aux capacités financières de l'assuré et au risque perçu par l'assureur. Cette somme invariable est celle fixée au moment de la signature du contrat, et seule cette somme pourra être perçue par

32 *Ibid*, art 1.

33 *Ibid*, art 3.

34 *Dalby*, *supra* note 18 à la p 1042. L'assurée est une compagnie d'assurance; l'affaire tourne autour d'une reassurance : « the Anchor Life Assurance Co. was interested in the life of the duke, and a plea that they were not interested made et forma, which traverse makes it unnecessary to prove more than the interest at the time of the making the policy if that interest was sufficient to make it valid in point of law. We are of opinion that it was sufficient [...] ».

35 *Dalby*, *supra* note 18 à la p 1044.

l'assuré. Le baron Parke emploie les mots suivants : « [...] if there is an interest at the time of the policy it is not a wagering policy, and the true value of that interest may be recovered in exact conformity with the words of the contract itself »³⁶.

Ainsi, il faut démontrer un intérêt assurable au moment de la conclusion du contrat afin que le contrat ne soit pas une gageure. De plus, les parties fixent une somme qui sera perçue par l'assuré si *cestui que vie* vient à mourir. La somme, elle, est invariable au long de la vie mesure, pour les raisons que nous a citées le baron Parke plus haut. Mais il n'y a aucune raison de penser que l'intérêt assurable est lui aussi invariable. Le baron Parke dit simplement que, ce qui compte, c'est la somme fixée au début du contrat. Cela ne veut pas dire qu'en matière d'intérêt, seul compte celui démontré au début du contrat pour justifier la somme à verser. La somme reste fixe, d'accord. Mais l'intérêt, lui, logiquement, peut varier, dans la mesure où il peut continuer d'exister, ou cesser d'exister. S'il cesse d'exister, le contrat devient une gageure. Que faire ? Dans ce cas, la common law dit deux choses : d'abord, le contrat a été signé en bonne et due forme, et la liberté de contrat dicte qu'un tribunal ne peut intervenir ; ou bien, les gageures sont à proscrire, car elles sont contre l'intérêt public, et au nom de cet intérêt, les tribunaux sont autorisés à annuler un tel contrat, qu'il ait été signé en bonne et due forme ou non.

Le baron Parke ne se trompe pas nécessairement dans son jugement, car il fait la pondération entre la législation et la common law. Le baron Parke n'explique pas son choix, mais on peut penser qu'une intervention du tribunal contreviendrait à la liberté contractuelle, mais aussi, qu'elle démentirait la législation, dans la mesure où elle annulerait un contrat, qui, à sa naissance, était conforme à la législation. Le choix du baron Parke, dans ce sens, est quelque peu formaliste : le contrat était conforme à la date de sa naissance, et donc il ne peut devenir contraire à l'ordre public. De plus, il n'est pas clair que les gageures soient totalement contre l'ordre public, car les tribunaux ont reconnu certaines d'entre elles en se basant sur des principes de common law. Une analyse plus profonde nous guiderait vers l'alternative. La législation traduit une tendance jurisprudentielle qui s'oppose aux gageures sur la vie en général. Si le contrat était conforme à sa naissance, rien n'empêche qu'il cesse de l'être si les circonstances qui justifient son existence changent. Certes, son annulation contreviendrait à la liberté contractuelle, mais ce principe, dès le 18^e siècle, était déjà en recul sur bien d'autres fronts.

Dans son article, Patterson dit de l'interprétation du baron Parke qu'il s'agit d'une « pious misconstruction »³⁷, causée par la confusion du législateur. La *Life Assurance Act*, nous dit-il, était valable également aux contrats d'assurance-incendie. L'article 1 s'appliquerait et à l'assurance-vie et à l'assurance-incendie, ce qui tombe sur le sens. En revanche, l'article 3 ne s'appliquerait qu'à l'assurance-incendie : un assuré ne peut recouvrer que la somme équivalente à sa perte, qui elle, n'est

36 *Ibid.*

37 Patterson, *supra* note 26 à la p 394.

pas fixe. On éviterait ainsi d'interpréter ce que le législateur aurait voulu dire par la « valeur » d'un intérêt qui ne peut avoir de valeur, ce qui est à l'origine de l'interprétation du baron Parke, un peu tarabiscotée peut-être. À ce propos, Patterson ajoute :

It is submitted that the Dalby decision, though reaching a desirable result, is a strained construction of the language of the statute. It is unfortunate, to say the least, whenever a statute produces diametrically opposite effects as applied to two subjects governed by the same language³⁸.

Le but du législateur était d'éviter les gageures, et le législateur ontarien, en suivant *Dalby*, se trouve à aller à l'encontre de ce but, car les gageures restent possibles. À notre avis, il reviendrait au législateur de modifier la législation afin de mieux pondérer les intérêts des *cestui que vie* avec ceux des parties contractantes.

IV. VERS UNE SOLUTION LÉGISLATIVE : LA LOI SUR LES ASSURANCES DU MANITOBA

A. La Loi sur les assurances du Manitoba

Ainsi, nous prôtons une solution législative qui équilibre les intérêts des trois « parties » au contrat d'assurance-vie que nous décrivons. D'abord, le législateur doit faire en sorte que la gageure ne soit pas possible en veillant aux intérêts du *cestui que vie* : il faut lui donner le moyen de mettre fin au contrat, bien qu'il ne soit pas partie au contrat d'assurance-vie, du moins, au sens strict. Toutefois, il faut aussi veiller aux intérêts des véritables parties au contrat : l'assureur et l'assuré. La doctrine de relativité contractuelle garde sa raison d'être : un contrat ne saurait être annulé au gré d'une tierce partie, sans quoi la sécurité qu'offre un contrat pour l'une et l'autre partie serait compromise. Dans cette section, nous examinerons la *Loi sur les assurances*³⁹ du Manitoba, seule loi sur les assurances du Canada qui ait une disposition selon laquelle *cestui que vie* peut avoir un contrôle sur la terminaison d'un contrat d'assurance-vie.

Outre cette disposition, la loi manitobaine est en tous points semblable à celle de l'Ontario. D'ailleurs, d'une province à l'autre, les lois sur les assurances

38 *Ibid* à la p 394, n 49.

39 *Loi sur les assurances*, LRM c I-40 [*Loi sur les assurances* du Manitoba]. À comparer avec la *Insurance Act*, RSBC 1996, c 226, art 36(1); *Insurance Act*, RSA 2000, c I-3, art 562(1); *The Saskatchewan Insurance Act*, RSS 1978, c S-26, art 140(1); *Loi sur les assurances*, *supra* note 1, art 178(1); *Loi sur les assurances*, LRN-B 1973, c I-12, art 139(1); *Insurance Act*, RSNS 1989, c 231, art 80(1); *Insurance Act*, RSPEI 1988, c I-4, art 126(1); *Life Insurance Act*, RSN 1990, c L-14, art 9(1); *Loi sur les assurances*, LRY 2002, c 119, art 83(1); *Loi sur les assurances*, LRTN-O 1988, c I-4, art 76(1); *Loi sur les assurances*, LRTN-O (Nu) 1988, c I-4, art 76(1).

sont presque identiques, parfois mot pour mot. Pour ce qui est des dispositions régissant l'assurance-vie, il semble clair que toutes ces lois, dont celle du Manitoba, ont pour antécédent la *Life Assurance Act*. Les lois canadiennes sont plus claires que leur ascendante du 18^e siècle, mais leur clarification émane, semble-t-il, de l'interprétation qu'en a fait le baron Parke dans *Dalby*. Par exemple, la loi manitobaine dit clairement qu'un contrat est nul s'il n'existe pas d'intérêt assurable au moment de sa formation :

155. (1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

155. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul lorsque l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où il devrait normalement prendre effet.

La loi manitobaine, comme la loi ontarienne, désigne clairement le début du contrat comme moment-clef, où il importe de prouver un intérêt assurable. On ne peut dire la même chose de l'article 1 du *Life Assurance Act*.

Comme toutes les lois provinciales⁴⁰, la *Loi sur les assurances* du Manitoba nomme les catégories de personnes en qui tout un chacun possède un intérêt assurable :

156. Without restricting the meaning of the expression "insurable interest", a person has an insurable interest in his own life and in the life of
(a) his child or grandchild;
(b) his spouse or common-law partner;
(c) any person upon whom he is wholly or in part dependent for, or from whom he is receiving, support or education;
(d) his employee; and

156. Sans que soit restreinte la signification de l'expression « intérêt assurable », une personne a un intérêt assurable dans sa propre vie ainsi que dans la vie des personnes suivantes :
a) son enfant ou son petit-enfant ;
b) son conjoint ou conjoint de fait ;
c) toute personne dont elle dépend totalement ou partiellement en matière d'éducation et de moyens de subsistance,

40

À comparer avec la *Insurance Act*, RSBC 1996, c 226, art 37 ; *Insurance Act*, RSA 2000, c I-3, art 563 ; *The Saskatchewan Insurance Act*, RSS 1978, c S-26, art 141 ; *Loi sur les assurances*, supra note 1, art 179 ; *Loi sur les assurances*, LRN-B 1973, c I-12, art 140 ; *Insurance Act*, RSNS 1989, c 231, art 79 ; *Insurance Act*, RSPEI 1988, c I-4, art 127 ; *Life Insurance Act*, RSN 1990, c L-14, art 10 ; *Loi sur les assurances*, LRY 2002, c 119, art 84 ; *Loi sur les assurances*, LRTN-O 1988, c I-4, art 77 ; *Loi sur les assurances*, LRTN-O (Nu) 1988, c I-4, art 77.

(e) any person in the duration of whose life he has a pecuniary interest.

ou dont elle reçoit une éducation et des moyens de subsistance ;
d) son employé ;
e) toute personne dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire.

En plus de ces personnes désignées, la *Loi sur les assurances* du Manitoba permet également à un particulier d'assurer la vie d'une personne qui n'appartient pas à ces catégories, pourvu qu'elle ait donné son consentement⁴¹ :

155. (2) A contract is not void for lack of insurable interest:

[...]

(b) if the person whose life is insured has consented in writing to the insurance being placed on his life.

155. (2) Un contrat n'est pas nul pour défaut d'intérêt assurable dans les cas suivants :

[...]

b) la personne dont la vie est assurée a consenti par écrit à ce qu'une assurance soit placée sur sa vie.

Contrairement aux autres lois provinciales, la *Loi sur les assurances* du Manitoba comporte la disposition suivante, qui permet à *cestui que vie* de mettre fin au contrat :

155. (4) A person whose life is insured may, where insurable interest no longer exists, apply to the court for an order requiring the insurer to immediately terminate the policy and pay over to the policy owner any value that exists in the policy.

155. (4) Si l'assurance souscrite sur la tête d'une personne n'a plus sa raison d'être, cette personne peut demander au tribunal de rendre une ordonnance demandant à l'assureur de mettre fin immédiatement à la police d'assurance et de payer au titulaire la valeur de rachat de la police.

41 À comparer avec la *Insurance Act*, RSBC 1996, c 226, art 36(2)(b); *Insurance Act*, RSA 2000, c I-3, art 562(2)(b); *The Saskatchewan Insurance Act*, RSS 1978, c S-26, art 140(2)(b); *Loi sur les assurances*, supra note 1, art 178(2)(b); *Loi sur les assurances*, LRN-B 1973, c I-12, art 139(2)(b); *Insurance Act*, RSNS 1989, c 231, art 80(2)(b); *Insurance Act*, RSPEI 1988, c I-4, art 126(2)(b); *Life Insurance Act*, RSN 1990, c L-14, art 9(2)(b); *Loi sur les assurances*, LRY 2002, c 119, art 83(2)(b); *Loi sur les assurances*, LRTN-O 1988, c I-4, art 76(2)(b); *Loi sur les assurances*, LRTN-O (Nu) 1988, c I-4, art 76(2)(b).

La lecture des débats de la législature manitobaine démontre que l'article 155(4) semble viser tous *cestui que vie*, à la fois ceux désignés par l'article 156 et ceux qui sont *cestui que vie* par consentement en vertu de l'alinéa 155(2)b). L'article 155(4) vise simplement à donner à *cestui que vie* un mécanisme pour mettre fin à la police d'assurance au cas où *cestui que vie* trouverait offusquante une police qui survivrait à une dissolution de la relation entre lui et l'assuré. Ces propos sont tenus par le Ministre de la consommation et des corporations, l'honorable Alvin Mackling :

In some circumstances, such as a marriage breakdown or dissolution of a partnership, a person whose life is insured may become uncomfortable or find it offensive that an ex-spouse or an ex-partner continues to pay insurance premiums and to stand to personally gain by that individual's death. As a result, I intend to amend the Act to allow such persons to seek an order of the court to terminate an insurance policy. Obviously, this will not affect those cases where the parties wish the policy to remain in effect⁴².

À notre connaissance, l'article 155(4) n'a fait l'objet d'un litige qu'une seule fois, dans *Hechter v Sonya*⁴³, cas porté en Cour d'appel du Manitoba, et qui soulève une question intéressante⁴⁴ : l'application de l'article 155(4) nécessite-t-elle des conditions, ou est-elle obligatoire à la demande de *cestui que vie*? L'affaire concerne Hechter et Sonya, deux orthodontistes qui, lorsqu'ils étaient associés en affaire, avaient assuré la vie l'un de l'autre. À la retraite de Hechter, Sonya a entrepris d'acheter les actions du premier dans l'entreprise, mais cette transaction s'est faite dans l'amertume. Hechter, voulant couper tous les liens avec Sonya, lui demande donc de mettre fin à la police d'assurance-vie dont il était *cestui que vie*. Au refus de Sonya, Hechter s'est prévalu de l'article 155(4) de la loi manitobaine. Le juge de première instance a appliqué l'article et a annulé la police comme le demandait Hechter. En appel, Sonya a fait l'argument que l'application de l'article 155(4) devait être justifiée par *cestui que vie*. Autrement dit, l'application de l'article 155(4) n'était pas obligatoire, mais conditionnelle. La Cour d'appel a rejeté cet argument. D'après la Cour d'appel, la législation est claire à cet égard : si l'intérêt assurable n'existe plus, *cestui que vie* peut faire une demande d'annulation à la Cour. Aucune

42 Manitoba, Legislative Assembly, *Debates and Proceedings*, 33^e lég., 1^{re} sess, n°61 (6 août 1986) à la p 2654 (Alvin Mackling).

43 (1999), 131 Man R (2^e) 295, 5 CCLI (3^e) 282 (CA).

44 Il faut aussi signaler l'existence de *Lavigne v Templeton*, 2000 MBQB 148, 151 Man R (2^e) 69, où il est fait mention du para 155(4). Cet arrêt concerne une séparation où un des conjoints est titulaire d'une police d'assurance-vie sur les deux membres du couple. L'autre conjoint veut séparer la police d'assurance pour que chacun soit titulaire d'une police sur sa vie propre. Le juge refuse de séparer la police comme le veut Lavigne par manque de preuve que cette opération est possible. Le juge refuse également d'appliquer le para 155(4) car, selon lui, cette demande ne peut être faite que lorsque l'assureur est l'une des parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

autre condition n'existe, et il n'est pas nécessaire de justifier l'annulation autrement. *Cestui que vie* n'a qu'à démontrer l'absence d'intérêt assurable au moment où il fait cette demande. L'argument de Sonya se basait sur le passage suivant de *Norwood on Life Insurance Law in Canada* :

In a break from uniformity, the Manitoba Act now permits the life insured to apply to the court to cancel insurable interest [*sic*] where their [*sic*] life is in danger, lest the insured bring about the insured event for amusement and profit⁴⁵.

Bien que la législation ait été interprétée ainsi par la doctrine, la Cour rejette tout de même l'argument, au motif que cette interprétation n'est pas justifiée vu la clarté de la *Loi sur les assurances* du Manitoba. En effet, l'interprétation de Norwood et Weir semble erronée. D'abord, *cestui que vie* ne demande pas à la Cour d'annuler l'intérêt assurable, ce qui est un non-sens : il demande de faire annuler le contrat d'assurance-vie. Ensuite, la loi ne mentionne aucunement le fait que *cestui que vie* doit démontrer que sa vie est en danger ; il serait très difficile d'interpréter la loi dans ce sens.

À notre avis, la décision de la Cour d'appel du Manitoba ne répond qu'en partie à la question soulevée par Sonya, et cette réponse partielle fixe un précédent aux effets indésirables. À notre avis, l'interprétation législative de la Cour est correcte : *cestui que vie* n'a qu'à démontrer l'absence d'intérêt assurable au moment de sa demande ; aucune autre justification n'est nécessaire. Mais il ne s'ensuit pas forcément que l'application de l'article 155(4) soit automatique. On peut imaginer un cas où, en effet, il n'existe pas d'intérêt assurable, mais où les circonstances font en sorte qu'une annulation du contrat soit injuste envers l'assuré ou l'assureur. Autrement dit, l'interprétation de la Cour fait en sorte que l'application de l'article est automatique, alors qu'à notre avis, il serait souhaitable que la Cour garde sa discrétion d'appliquer l'article ou non. Ceci ne veut pas dire que *cestui que vie* doit prouver autre chose que l'absence d'intérêt assurable, mais que la Cour garderait sa discrétion pour faire la pondération des intérêts de toutes les parties en jeu. La législation ne guide pas le judiciaire d'une façon ou d'une autre, mais le précédent fixé par *Hechter v Sonya* donne une direction très claire en faveur de l'automatisme, qui, à notre sens, met en péril les intérêts de l'assureur et de l'assuré. Bien que les débats de l'Assemblée législative du Manitoba ne donnent pas d'indice, on peut présumer que la volonté du législateur, en créant un mécanisme d'annulation fondé sur le pouvoir judiciaire, voulait justement qu'une annulation ne soit pas automatique afin que tous les intérêts soient pris en compte. Si l'automatisme était désirable, le mécanisme serait plus simple : la *Loi sur les assurances* du Manitoba

45 David Norwood et John P Weir, *Norwood on Life Insurance Law in Canada*, 2^e éd, Toronto, Carswell, 1993 aux pp 72-73.

pourrait dire qu'en l'absence d'intérêt assurable, à tout moment après la conclusion du contrat d'assurance-vie, le contrat est nul. Il n'y a pas, *a priori*, de raison d'inclure l'appareil judiciaire dans la résiliation d'un contrat plus qu'il n'y en a dans sa naissance. L'interprétation que fait la Cour d'appel du Manitoba de l'article 155(4) est essentiellement une abdication de son pouvoir.

L'article 155(4) assure-t-il un équilibre entre les intérêts des trois parties en jeu ? Il est clair que les intérêts de *cestui que vie* sont mieux servis par la législation manitobaine qu'ailleurs. En plus, d'après *Hechter v Sonya*, une demande d'annulation peut être accordée automatiquement. Dans ce sens, la législation manitobaine penche fortement en faveur des intérêts de *cestui que vie*. Ceci dit, il n'est pas clair que l'article s'applique à une personne qui est *cestui que vie* par voie de consentement plutôt que par voie législative (si on se fie à la version anglaise).

Les intérêts de l'assuré restent protégés dans une large mesure. Il est vrai cependant que, contrairement aux autres ressorts canadiens, l'assuré peut voir le contrat d'assurance-vie dont il est titulaire se faire annuler par un tribunal. L'assuré peut toujours contester la demande d'annulation en faisant valoir qu'il existe toujours un intérêt assurable. Cependant, même si le contrat est annulé, l'assuré reste protégé dans la mesure où l'assureur est obligé de lui « payer [...] la valeur de rachat de la police »⁴⁶. Même si le contrat est annulé, l'assuré aura toujours eu la valeur de son argent : pour les primes qu'il a versées, il aura eu la protection garantie de l'assureur en cas de décès de *cestui que vie*⁴⁷. De plus, l'assuré peut toujours garder une police d'assurance-vie même en l'absence d'intérêt assurable, pourvu que *cestui que vie* ne fasse pas de demande au tribunal. Dans ce sens, la *Loi sur les assurances* du Manitoba, même si elle résout partiellement le problème de la gageure en offrant un moyen d'y mettre fin, ne démontre pas une opposition de principe à la gageure. Au Manitoba, un contrat d'assurance-vie n'est pas nul s'il devient une gageure *a posteriori* par absence d'intérêt assurable (ou par retrait du consentement).

L'assureur n'est pas favorisé par la législation manitobaine, ni surtout par l'interprétation qu'en a faite la Cour d'appel. L'intérêt principal de l'assureur est la collecte garantie des primes, donc, la sécurité que représente le contrat comme outil juridique. En principe, l'assureur ne s'oppose pas à la gageure, surtout si elle représente une occasion de faire grimper ses profits. L'assureur, en tant que partie expérimentée, peut très bien se protéger de gageures qui lui sont défavorables. Ainsi, qu'il existe ou non d'intérêt assurable n'est pas une préoccupation de premier ordre pour l'assureur ; pourvu que la somme des indemnités à verser soit inférieure à celle des recettes, tout lui est égal. Il voudra cependant mettre fin à un contrat s'il n'est plus profitable, ou s'il devient trop risqué. Il est possible,

⁴⁶ *Loi sur les assurances* du Manitoba, *supra* note 39, art 155(4).

⁴⁷ À moins de disposition contractuelle qui viserait à diminuer la valeur de rachat en cas d'annulation judiciaire.

logiquement, qu'une augmentation du risque soit liée à la perte imprévue de l'intérêt assurable qui unit l'assuré à *cestui que vie*, auquel cas il lui sera intéressant de mettre fin au contrat d'assurance-vie. Cependant, l'assureur ne peut se prévaloir de l'article 155(4). Dans ce sens, les intérêts de l'assureur ne sont pas mis dans la balance du législateur. Cependant, le législateur n'a pas à le faire, car l'assureur reste parfaitement capable de se protéger lui-même. Rien n'empêche l'assureur d'inclure une clause au contrat qui lui permettra d'y mettre fin s'il advient que l'intérêt assurable sur lequel la police se fonde disparaît. L'assureur peut également inclure des clauses qui régiront les modalités de remboursement des primes, s'il choisit d'exercer ce pouvoir. Comme l'assureur est vraiment maître du contrat, il n'est pas clairement mis en péril par l'article 155(4), si ce n'est que la sécurité du contrat qui peut être compromise. La *Loi sur les assurances* du Manitoba oblige également l'assureur à rembourser partiellement l'assuré en cas d'annulation par un tribunal, ce qui n'est pas en sa faveur. Ceci dit, l'assureur doit tout de même rembourser l'assuré dans le cas où c'est l'assuré qui met fin au contrat, auquel cas, sa situation n'est pas tellement différente, surtout si on tient compte qu'il semble assez rare que l'article 155(4) soit appliqué.

La législation manitobaine fait aussi s'équilibrer les intérêts de la collectivité. D'une part, il est possible, et simple, de mettre fin à un contrat qui est devenu effectivement une gageure, réduisant ainsi le risque associé aux contrats qui seraient contre l'ordre public. D'un autre côté, l'annulation d'un tel contrat n'est pas totalement automatique non plus, préservant ainsi la liberté et la certitude contractuelles. Même si un tribunal doit appliquer l'article 155(4) sur demande, il faut quand même faire une demande. Ainsi, si un contrat se transforme en gageure, mais que les trois parties concernées ne s'opposent pas à son existence, le contrat n'est pas automatiquement déclaré nul ; il peut demeurer tel quel sans que les parties ne soient inquiétées. Qui plus est, il ne semble pas que l'annulation d'un contrat en vertu de l'article 155(4) puisse être rétroactive ; le contrat est déclaré nul seulement à partir du moment où un tribunal le déclare comme tel. Autrement dit, la nullité du contrat ne commence pas au moment où le consentement a été retiré, ni au moment où la relation désignée est dissoute. Les parties qui veulent préserver le contrat n'ont pas à craindre que leurs intérêts ne soient compromis sans leur connaissance.

B. Esquisse d'une législation idéale

Une législation idéale ne se fondera pas sur l'interprétation de la *Life Assurance Act* qu'on trouve dans *Dalby*. Pour qu'une police d'assurance-vie soit valide, il est nécessaire qu'un intérêt assurable unisse l'assuré à *cestui que vie* à tout moment, pas seulement à la naissance du contrat. Le but de cette disposition est justement d'empêcher la naissance d'une gageure autant que possible.

Notre législation garderait également des dispositions comme celles incluses à l'article 156 de la loi manitobaine, qui définit clairement quel genre de relation donne naissance à un intérêt assurable. Prenons l'exemple d'un employeur et d'un

employé. L'employeur engage l'employé en 2006 et prend une assurance sur la vie de ce dernier. L'employé quitte son emploi en 2008 pour travailler ailleurs. Après 2008, l'employeur continue de payer les primes, même si l'employé n'a plus de contrat avec l'employeur. En 2010, l'employé décède et l'employeur veut recevoir son indemnité. L'assureur refuse de payer la totalité de l'indemnité. Il accepte de payer une indemnité qui est proportionnelle aux primes payées de 2006 à 2008 pendant qu'il y avait un contrat d'emploi qui démontre un intérêt assurable en droit, mais il refuse de payer une indemnité proportionnelle aux primes payées de 2006 à 2010. L'assuré se trouverait, de 2008 à 2010, à avoir jeté de l'argent par la fenêtre. L'assuré se défend en disant que, même s'il n'y avait pas de contrat d'emploi formel, l'ex-employé lui rendait régulièrement des services qui faisaient partie autrefois de sa description d'emploi, mais qu'il les rend gratuitement pour venir en aide à son ex-employeur avec qui il est devenu ami. Y avait-il un intérêt assurable de 2008 à 2010? Difficile à dire. La loi devrait donc prévoir les limites d'un intérêt assurable. Par exemple, dans le cas d'une relation employeur-employé, la police d'assurance n'existe que tant et aussi longtemps qu'a existé un contrat formel d'emploi, mais que l'assureur doit rembourser les primes qui ont été payées après la terminaison du contrat d'emploi.

Dans le cas de la dissolution d'une relation désignée, la terminaison de la police d'assurance serait automatique, et ne nécessiterait pas l'intervention d'un tribunal. Comme dans notre exemple, un assureur n'aurait pas à payer d'indemnité pour la période où il n'y avait pas d'intérêt assurable. Cette mesure aurait pour effet de remettre les pendules à l'heure, et de faire de l'assurance-vie de l'assurance-indemnité. Il est vrai que cette approche comporte certains désavantages pour l'assureur et l'assuré, mais il est possible de pallier à ces désavantages par d'autres mesures. Par exemple, la certitude contractuelle est compromise pour l'assureur, mais la compromission reste limitée. Rien n'empêcherait l'assureur de garder les profits qu'il aurait gagnés sur les primes versées tout au long du contrat. L'assureur n'a pas à compenser l'assuré autrement, qui, lui, aurait pu se protéger en renouvelant la police d'assurance, cette fois-ci en se basant sur le consentement de l'ex-employé. La position de l'assuré est moins avantageuse que dans la situation actuelle, dans la mesure où ses primes ne lui garantissent pas une indemnité s'il y a absence d'intérêt assurable. D'abord, ce désavantage existe dans l'intérêt public : les gageures sont désormais exclues. Ensuite, l'assuré ne perd pas tout, car on lui rembourse quand même ses primes. Enfin, la loi pourrait prévoir que le contrat d'assurance soit très clair pour dire que la police ne dure que pour le temps où il y a un intérêt assurable. L'assureur et l'assuré pourraient se mettre d'accord sur la durée de cette période. La loi pourrait aussi prévoir que l'assureur se charge de prévenir l'assuré de la fin de la police, et de lui offrir un renouvellement, à condition que l'intérêt assurable perdure, ou à condition que *cestui que vie* donne son consentement écrit.

Ainsi, notre législation idéale conserverait l'exception du consentement, vu son utilité économique : même en l'absence d'intérêt assurable on pourra assurer la

vie d'autrui si cette personne nous accorde son consentement. C'est dans le cas où *cestui que vie* retire son consentement qu'elle devra faire une demande au tribunal pour mettre fin à la police d'assurance. La législation prévoira qu'aucune autre condition n'est nécessaire pour que le tribunal annule le contrat, mais qu'il peut user de sa discrétion dans les cas où les intérêts de l'une ou l'autre partie au contrat se verraient gravement lésés par cette annulation.

Revenons un moment à l'idée que la législation pourrait prévoir ce qui constitue la fin d'un intérêt assurable, et considérons les autres types de relations. La fin de l'intérêt assurable dans le cas d'une relation employeur-employé (alinéa 156(d) de la loi manitobaine) serait définie par la fin du contrat d'emploi. Une disposition semblable pourrait régir la relation prévue à l'alinéa 156(e) de la même loi, où un intérêt assurable est reconnu si l'assuré possède un intérêt pécuniaire en la vie de *cestui que vie*. L'intérêt pécuniaire, et donc l'intérêt assurable, prendrait fin avec la fin du contrat qui justifie cet intérêt. On pourrait prévoir que ce contrat n'est pas nécessairement un contrat entre l'assuré et *cestui que vie* directement. Par exemple, un important actionnaire d'entreprise pourrait assurer la vie du PDG, même s'il n'existe pas de contrat direct entre l'actionnaire et ce dernier. Le contrat justificateur dans ce cas serait peut-être le contrat d'emploi entre le PDG et l'entreprise.

Le cas des conjoints (alinéa 156(b) de la loi manitobaine) offre un problème intéressant et compliqué, car c'est dans ce cas qu'il n'est pas clair si une police est un contrat d'indemnité ou non. Dans le cas de conjoints mariés, le certificat de divorce justifierait la fin de l'intérêt assurable, comme le certificat de mariage en justifierait le début. Qu'arrive-t-il si les conjoints sont séparés, mais non divorcés ? L'exigence de l'intérêt assurable a pour but d'empêcher l'assuré de profiter du décès de *cestui que vie*, sans quoi il y a gageure. Donc, si le couple n'a pas d'enfant et n'est pas lié par d'autres intérêts reconnus par la loi, comme un intérêt pécuniaire⁴⁸, dans ce cas, l'assurance pourrait prendre fin avec la séparation. Dans le cas d'un couple avec des enfants, la situation se complique, que les enfants soient bénéficiaires ou non, car il existe un élément d'indemnité. S'ils sont bénéficiaires, on peut envisager que la police d'assurance qui lie le couple séparé ou divorcé ne prenne pas fin, parce que, de toute façon, le conjoint assuré ne pourra pas profiter directement de la mort du conjoint dont la vie est assurée. Cette politique protège les enfants qui sont vulnérables, et ne devraient pas subir injustement les conséquences des décisions de leurs parents. Même si les enfants ne sont pas bénéficiaires, on pourrait envisager que la police ne prenne fin que si le conjoint qui a la garde des enfants ne dépend pas financièrement du conjoint dont la vie était assurée. Dans le cas où le conjoint qui n'a pas la garde des enfants meurt, on pourrait prévoir que la police ne soit pas nulle non plus, surtout si le conjoint contribue quand même à élever les enfants.

48 Ce qui est envisageable dans le cas où un conjoint dépend de l'autre financièrement, même après séparation.

Le cas des conjoints met en évidence la multiplicité complexe des cas à envisager. Pour cette raison, la législation idéale pourrait prévoir que toute annulation de contrat d'assurance-vie entre conjoints qui ont des enfants doit passer devant un tribunal, qui évaluerait la demande à la lumière des intérêts en jeu. Le juge pourrait être guidé par le principe fondamental qui consiste à éviter une gageure et à veiller aux intérêts des enfants. Il est difficile d'élaborer un test sans faits précis, mais le tribunal pourrait avant tout analyser si le bénéficiaire de la police d'assurance profite de la mort de *cestui que vie*, et trancher à partir de là.

V. SOMMAIRE ET ÉVALUATION DES LÉGISLATIONS EXISTANTES

Cette législation idéale existe-t-elle? En bref, non. Nos recherches dans les législations des autres pays de common law révèlent essentiellement deux approches, qui, toutes deux, diffèrent amplement de l'approche que nous proposons. Cette section rendra compte brièvement de ces lois, et résumera les points communs et les différences.

A. Le Royaume-Uni et la République d'Irlande

Les régimes en vigueur au Royaume-Uni et en République d'Irlande diffèrent assez peu des régimes généralement en vigueur au Canada, du moins, en ce qui concerne les grands principes sous-jacents. Nous avons déjà décrit la *Life Assurance Act 1774* : une police d'assurance-vie est nulle si l'assuré n'a pas d'intérêt assurable en *cestui que vie*. C'est la loi toujours en vigueur dans ces deux pays⁴⁹. Cette loi, à la différence des régimes canadiens, ne prévoit pas qu'une police d'assurance puisse être obtenue sur le consentement de *cestui que vie*, sans que l'assuré n'ait d'intérêt assurable en ce dernier. Cette loi ne définit pas non plus ce qu'est un intérêt assurable, ce travail de définition étant laissé au jugement des tribunaux⁵⁰. Bien entendu, le régime en vigueur au Royaume-Uni et en Irlande ne permet pas à *cestui que vie* de mettre fin au contrat d'assurance. Nous avons donc, dans ces deux pays, le régime classique où *cestui que vie* est totalement exclu du contrat d'assurance-vie, et n'a aucun pouvoir sur celui-ci.

B. L'Australie et la Nouvelle-Zélande

Ces deux pays du Commonwealth, où la *Life Assurance Act 1774* s'appliquait autrefois, se sont totalement départis de cette tradition. D'ailleurs, la *Life Assurance Act* a non

49 La *Life Assurance Act 1774*, *supra* note 8, s'applique à la République d'Irlande en vertu d'une loi britannique, soit la *Life Insurances (Ireland) Act 1866*, (29-30 Vict) c 42, retenue à partir de l'indépendance.

50 La jurisprudence est très volumineuse, mais on citera à titre d'exemple *Harse v Pearl Life Assurance Company*, [1904] 1 KB 558, où un tribunal trouve qu'un intérêt pécuniaire en *cestui que vie* constitue un intérêt assurable au sens où l'entend le *Life Assurance Act 1774*.

seulement été abrogée au complet, mais a aussi été remplacée par une disposition législative qui va dans le sens contraire des intentions de la législation britannique. En Australie et en Nouvelle-Zélande, il est possible d'obtenir une police d'assurance sur la vie de quiconque, sans même obtenir leur consentement au préalable. Citons à titre d'exemple l'article 18 de la *Insurance Contracts Act 1984* de l'Australie⁵¹ :

18. Insurable interest not required

- (1) This section applies to:
 - (a) a contract of life insurance; or
 - (b) a contract that provides for the payment of money on the death of a person by sickness or accident.
- (2) A contract to which this section applies is not void by reason only that the insured did not have, at the time when the contract was entered into, an interest in the subject-matter of the contract.

Il est à noter qu'un intérêt assurable n'est pas non plus exigé dans le contexte d'autres types d'assurance (feu, maladie, etc.)⁵².

D'autres recherches seront nécessaires pour déterminer si l'Australie et la Nouvelle-Zélande règlementent les gageures autrement, ou si ces juridictions ont déterminé que le risque posé par de tels contrats est minime au point de rendre inutile une législation qui les contrôlerait. Il est intéressant cependant de noter que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont modifié leurs législations dans ce sens à peu près à la même époque où le Manitoba légiférait dans le sens contraire. Ces évolutions à contresens offrent une perspective de recherche intéressante.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande vivent donc un système d'assurance-vie apparemment libertaire, où c'est à l'assureur et à l'assuré de se protéger. En ce qui concerne *cestui que vie*, il n'est pas clair qu'il pourrait mettre fin au contrat. Aucune disposition législative ne prévoit un mécanisme comme au Manitoba. La doctrine de relativité contractuelle a été profondément modifiée en Nouvelle-Zélande⁵³, au Queensland⁵⁴ et en Australie occidentale⁵⁵. Par conséquent, il est possible qu'une tierce partie ait un certain pouvoir sur le contrat qui lie l'assureur à l'assuré. Cela dit, la doctrine de relativité contractuelle, ainsi que les lois qui l'abolissent visent les tierces parties qui sont bénéficiaires d'un contrat. *Cestui que vie* dans cette situation n'est pas bénéficiaire, auquel cas il n'est pas clair qu'il a des droits sur le contrat. Cette question reste à étudier.

51 *Insurance Contracts Act 1984* (Cth) [*Insurance Contracts Act*]. En Nouvelle-Zélande, la *Life Assurance Act 1774* est expressément abolie à l'art 8 de la *Insurance Law Reform Act 1985* (N-Z), 1985/117. La disposition équivalente à l'art 18 australien est l'art 6 de la loi néo-zélandaise. En Nouvelle-Zélande, on exige cependant un intérêt assurable dans le contexte d'assurance maritime à l'art 7.

52 *Insurance Contracts Act*, *supra* note 51, art 16.

53 *Contracts (Privity) Act* (N-Z), 1982/32, art 4.

54 *Property Law Act 1974* (Qld), art 55.

55 *Australia Property Law Act 1969* (WA), art 11.

Enfin, il est intéressant de noter que les systèmes australien et néo-zélandais se démarquent fortement des deux tendances qui existent à la fois dans les pays de common law et les pays de droit civil. En common law comme en droit civil, il existe des systèmes où les polices d'assurance-vie se fondent, soit, première tendance – sur un intérêt assurable entre l'assuré et *cestui que vie*, ou deuxième tendance – sur le consentement de *cestui que vie*, sans faire mention du concept d'intérêt assurable. Parmi les pays de common law qui suivent la première tendance, on compte la Grande-Bretagne, l'Irlande et les États-Unis ; la Belgique est un des seuls pays à suivre cette tendance parmi les pays de droit civil⁵⁶. La France⁵⁷, l'Allemagne⁵⁸, l'Autriche⁵⁹, l'Italie⁶⁰ et la Suisse⁶¹, pays de droit civil, suivent la deuxième tendance : seul le consentement est requis pour faire naître une police d'assurance-vie. Le Canada est le seul pays de common law où cette option est permise, mais comme nous l'avons vu, le système canadien est hybride : il se fonde d'abord sur la notion d'intérêt assurable, mais permet aussi les polices d'assurance-vie fondées sur le consentement⁶². À cet égard, l'Australie et la Nouvelle-Zélande forment un ensemble entièrement à part, où ni l'intérêt assurable ni le consentement ne sont nécessaires pour faire naître un contrat d'assurance-vie.

C. Les États-Unis

La jurisprudence américaine ne fait généralement pas référence à la *Life Assurance Act 1774*, mais elle en arrive au même principe : pour qu'une police d'assurance soit valide, il suffit de prouver l'existence d'un intérêt assurable à la naissance du contrat⁶³. L'absence d'intérêt assurable par la suite ne rend pas cette police nulle⁶⁴. Certains juges américains ont d'ailleurs critiqué cet état de droit, car, disent-ils, il se fonde sur la lecture erronée de la *Life Assurance Act* faite par le baron Parke dans *Dalby*⁶⁵. Tout de même, Anderson⁶⁶ rapporte que la majorité des États reconnaissent la nécessité d'un intérêt assurable à la naissance du contrat, bien que les tribunaux de certains états comme le New Jersey n'aient pas adopté cette exigence avant 1971⁶⁷, lorsqu'elle a été imposée par la législature⁶⁸.

56 Jean Ernault, *Le droit de l'assurance vie : Contrats individuels grande branche*, Bruxelles, Bruylant, 1987 aux pp 71-72.

57 *Code des assurances*, art L132-2.

58 *Versicherungsvertragsgesetz 2008*, art 150(2).

59 *Versicherungsvertragsgesetz 2008*, art 159(2).

60 *Codice civile*, art 1919.

61 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance 1908*, art 74.

62 Le Québec, ressort de droit civil, a un régime hybride en tous points semblable au régime en place dans les autres provinces canadiennes : voir arts 2418 et 2419 CcQ.

63 Voir par ex *Connecticut Mutual Life Insurance Company v Schaefer*, 94 US 457 (1877) [Schaefer].

64 Avec l'exception du Texas entre les années 1953 et 1981, dont la loi exigeait l'existence d'un intérêt assurable au moment où l'indemnité devait être versée. Cette loi a été abrogée depuis : voir Buist M Anderson, *Anderson on Life Insurance*, Boston, Little, Brown, 1991 à la p 357 [Anderson].

65 Voir par exemple *Exchange Bank of Macon v Loh*, 31 Ga 459 (1898).

66 Anderson, *supra* note 64.

67 Voir *Flagg v Baldwin*, 11 NJ Eq 219 (1884).

68 NJ Stat Ann tit 17B § 24-1 (West 1985).

Selon Anderson, la majorité des États n'a pas de définition légale de ce qu'est un intérêt assurable. Les assureurs et les tribunaux suivent généralement le principe qu'il y a un intérêt assurable si l'assuré a intérêt à ce que *cestui que vie* reste en vie⁶⁹. Aucun État ne désigne une gamme de relations qui donnent naissance à un intérêt assurable comme il se fait partout au Canada (même au Québec). La loi du New York, par exemple, définit le concept d'intérêt assurable dans le contexte d'assurance-vie de façon assez large⁷⁰ :

2. The term, "insurable interest," as used in this section, shall mean:
- (a) In the case of persons related closely by blood or by law, a substantial interest engendered by love and affection; and (b) in the case of other persons, a lawful and substantial economic interest in having the life, health or bodily safety of the person insured continue, as distinguished from an interest which would arise only by, or would be enhanced in value by the death, disablement or injury, as the case may be, of the person insured.

Dans l'ensemble, les relations qui engendrent un intérêt assurable sont les mêmes qu'au Canada. On peut assurer la vie de son ascendance ou de sa descendance directe, en plus de celle de son conjoint. Les relations avunculaires, ou les liens familiaux plus éloignés ne donnent pas lieu à un intérêt assurable, ni d'ailleurs les relations d'amitié ou d'affinité en dehors des relations de couple⁷¹. La jurisprudence américaine reconnaît également l'existence d'un intérêt assurable lorsqu'il y a une relation de dépendance, ou une relation donnant lieu à un intérêt pécuniaire⁷².

Il semble qu'il ne soit pas possible aux États-Unis d'assurer la vie de quelqu'un par consentement en l'absence d'intérêt assurable. Anderson signale cependant que bon nombre d'États exigent le consentement de *cestui que vie* même s'il y a intérêt assurable, surtout dans le cas de la relation créateur-débiteur, ou lorsque l'intérêt assurable découle d'un intérêt purement pécuniaire. Certains États exigent également un consentement lorsqu'il s'agit de conjoints, étant donné la multiplicité de cas où un conjoint assure la vie de l'autre pour ensuite l'assassiner.

Quoiqu'il en soit, il apparaît qu'aucun ressort américain ne permet à *cestui que vie* de faire annuler la police d'assurance dans laquelle il est nommé. Ainsi, le régime américain est semblable en tous points au régime britannique, en ce qu'on ne peut assurer la vie d'autrui en se fondant uniquement sur le consentement de *cestui que vie*. Inversement, *cestui que vie*, à la dissolution d'une relation, ne peut mettre fin à la police d'assurance sur sa vie, excluant ainsi les tierces parties au contrat. Les intérêts de l'assuré et de l'assureur sont les seuls préservés.

69 Principe suivi dans *Schaefer*, *supra* note 63.

70 *NY Insurance Law*, § 3205 (McKinney 2011).

71 Anderson, *supra* note 64 aux pp 363-64.

72 *Ibid* aux pp 366-68.

VI. CONCLUSION

Il est possible, en théorie, de créer un système qui tienne compte des intérêts de chaque partie au problème, même si un tel système aurait sans doute ses désavantages quelque part. Cependant, il ressort de cette étude que, mis à part le Manitoba, aucun ressort n'a vraiment de tel système. Encore, le Manitoba n'a pas non plus de système parfait, mais il se rapproche selon nous d'un système non seulement plus équilibré, mais qui, de plus, vise le bien de la collectivité dans son ensemble.

Ceci dit, il est à se demander si notre objectif est vraiment le bon. Un système qui ne tient pas compte des intérêts de tous est peut-être plus juste, mais est-il plus efficace ? Le choix d'objectif est une question de valeur : faut-il viser la justice, ou l'efficacité économique ? On peut penser que le système australien et néo-zélandais est le plus efficace du point de vue économique : le système est sans restriction. Pour avoir une réponse définitive, il faudrait pouvoir évaluer le « coût » économique des nombreuses restrictions qu'imposent les provinces canadiennes. Le marché de l'assurance-vie est-il moins dynamique au Canada en raison de ces restrictions ? Est-il plus dynamique en Australie ? Qu'en est-il de l'Europe ?

On pourrait aussi évaluer les différents systèmes du point de vue de l'efficacité judiciaire. Un système où la législation donne lieu à de nombreux litiges est moins efficace qu'un système où les litiges sont plus rares. Bien entendu, l'efficacité judiciaire n'exclut pas l'efficacité économique, même qu'elle l'encourage sans doute. Une analyse qui comparerait dans quelle mesure les différents systèmes sont fondés sur les valeurs de justice, d'efficacité économique ou d'efficacité judiciaire donnerait peut-être une meilleure impression du système vraiment idéal.

Il reste que, selon nous, le système idéal du point de vue de la justice est celui qui tient compte des intérêts de tous. Il semble que, dans son ensemble, le Canada penche dans le sens de cette valeur, sans toutefois exprimer tout son potentiel. Le système que nous avons ébauché n'est qu'un pas plus loin dans cette direction, comme l'est d'ailleurs la réforme manitobaine. À en croire cette réforme, il se peut que les provinces qui restent suivent. Avant qu'un mouvement ne s'esquisse, il serait utile pour les législateurs de ces provinces de considérer si une plus grande justice compromet l'efficacité économique du système d'assurance, ou l'efficacité du système judiciaire lui-même.